



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 12 JUIN 1991
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 9 mars 1991 de la municipalité de Collonges sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, ch. 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 13 décembre 1989 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés et proposés par le conseil municipal de Collonges;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 9 du 27 février 1990; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 3 décembre 1990 de l'Assemblée primaire de Collonges approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 7 décembre 1990;

Attendu que le seul recours interjeté contre les décisions de la municipalité et de l'Assemblée primaire est traité par décision séparée du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 9 avril 1991 du Service de l'aménagement du territoire;

Considérant que les diverses exigences formulées par le Conseil d'Etat, lors de l'examen préalable, ont été respectées par la commune;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d e c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Collonges, approuvés par l'Assemblée primaire le 3 décembre 1990, avec les modifications et réserves suivantes :

1. Suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 20 octobre 1990, les articles suivants sont modifiés :

a) art. 32

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts et énergie.
 - b) Les plans des réseaux d'équipement sont établis selon les normes usuelles en vigueur et les directives cantonales en la matière (art. 14 LCAT).
 - c) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propre à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun.
- b) Les articles 94 et 95 sont remplacés par un seul article :

art. 94

Aperçu de l'état de l'équipement

- a) L'équipement des zones à bâtir est réglé par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - les terrains propres à la construction (terrains équipés);
 - les terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans);
 - les autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, le coût de l'équipement des terrains destinés à la construction pourra entièrement être mis à la charge de

propriétaires et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.

- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.
- c) Le titre et le texte de l'article 113 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Les réseaux figurent sur le plan d'affectation à titre indicatif et ils comprennent :
- les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
 - les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- b) La commune est chargée de l'aménagement de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- c) Toutes les modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
- d) Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.
2. Sur le plan d'affectation de zones No 02, les zones d'équipement prioritaire et différencié seront supprimées. Cette donnée sera traitée par le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement à établir pour l'ensemble de la commune.
3. L'article 121 al. 1 in fine est complété ainsi qu'il suit :
"Demeurent réservées les dispositions spéciales applicables aux recours contre le prononcé des amendes".

La numérotation des articles du RCC sera adaptée en fonction des modifications qui précédent.

Droit de sceau : 60 francs

Pour copie conforme

LE CHANCELIER D'

